ART. 3 N° 125 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

### PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 125 (Rect)

présenté par Mme Mörch

#### **ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Toute décision prise en dérogation au premier alinéa doit être dûment motivée par le président du conseil départemental et transmise sans délai à l'intéressé. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si des dérogations doivent être maintenues à l'interdiction du recours à l'hébergement hôtelier, il semble indispensable qu'elles soient appliquées de façon stricte et que le caractère d'urgence soit dument motivé.